

Division de Strasbourg

Référence courrier : CODEP-STR-2025-007150

Monsieur le Directeur

EDF UTO

1, avenue de l'Europe
CS 30 451 MONTEVRAIN
77 771 MARNE LA VALLEE

Strasbourg, le 5 février 2025

Objet : Contrôle de l'approvisionnement des matériels des centrales nucléaires
Fournisseur « FLENDER GRAFFENSTADEN », usine d'Illkirch-Graffenstaden

Thème : « Fournisseurs »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-STR-2025-0915

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié relatif aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 21 janvier 2025 chez votre fournisseur FLENDER GRAFFENSTADEN, sur son site d'Illkirch-Graffenstaden.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 21 janvier 2025 portait sur les mesures prises par EDF pour s'assurer du respect des exigences qui s'imposent pour la fabrication de matériels ou composants destinés aux centrales nucléaires au travers des dispositions mises en œuvre par votre fournisseur « FLENDER GRAFFENSTADEN » qui fabrique des réducteurs à engrenages pour diverses pompes. La surveillance exercée par EDF sur ce fournisseur a également été évaluée.

Au vu de cet examen par sondage, les dispositions prises par EDF auprès de ce fournisseur apparaissent comme satisfaisantes. Les inspecteurs ont relevé une bonne maîtrise de la traçabilité des différentes opérations de fabrication ainsi que des matières premières utilisées, mais également un bon suivi des sous-traitants notamment avec la réalisation d'audits et de contrôles qualité. Les échanges avec votre fournisseur quant aux convocations lors de la fabrication de pièces ou encore la communication au sujet de non-conformités sont suivis et tracés. Par ailleurs, les inspecteurs notent positivement l'intégration en cours du risque de contrefaçons, falsifications et suspicions de fraude (CFS) avec le déploiement de formations spécifiques depuis un an pour de nombreux employés.

Des demandes de précisions concernant la gestion des activités importantes pour la protection (AIP) ainsi que sur les requis de déclaration des non-conformités vous sont adressées et quelques observations ont été réalisées. L'ensemble de ces points est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Définition des activités importantes pour la protection des intérêts (AIP)

L'article 2.5.2 de l'arrêté [2] dispose que :

« I. - L'exploitant identifie les activités importantes pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour.

II. - Les activités importantes pour la protection sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies pour ces activités et pour les éléments importants pour la protection concernés et de s'en assurer a posteriori. L'organisation mise en œuvre prévoit notamment des actions préventives et correctives adaptées aux activités, afin de traiter les éventuels écarts identifiés. »

Le fournisseur fabrique différents types de réducteurs à engrenages ayant vocation à être utilisés en différents lieux des centrales nucléaires. Lors de la consultation de la liste des activités importantes pour la protection (AIP), les inspecteurs ont constaté que seuls les ensembles référencés TRE22/28/32 font l'objet d'AIP.

Demande II.1 : Justifier la cohérence entre la liste d'AIP transmise par le fournisseur et l'ensemble des matériels fabriqués. Vous préciserez le processus de définition et de validation des AIP auprès de votre fournisseur et les contrôles de complétude réalisés.

Demande II.2 : Transmettre les documents EDF (email/courrier) justifiant de l'acceptation de la liste des AIP.

Information auprès d'EDF lors de la détection de non-conformités

Le fournisseur a indiqué déclarer systématiquement toutes les non-conformités détectées à partir du moment où celles-ci ont un impact sur les caractéristiques du produit final, toutefois ce critère de déclaration n'est pas clairement décrit dans les procédures internes de traitement des non-conformités.

Demande II.3 : Transmettre les éléments relatifs à vos exigences de déclaration de non-conformités pour ce fournisseur.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Traçabilité des opérations de fabrication

Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté, lors de la consultation d'une gamme de fabrication dans l'atelier, que certains points d'arrêts n'étaient pas signés sur le document papier alors que les opérations suivantes avaient été réalisées. Le fournisseur a apporté la preuve que ces points d'arrêts avaient été validés au travers de l'outil numérique de suivi de fabrication. Le fournisseur a précisé que l'outil numérique servait à assurer la traçabilité de la fabrication et non le papier, mais qu'actuellement l'entreprise était en phase transitoire d'où l'existence du double suivi et l'absence parfois de certaines informations sur le document papier.

Matières premières

Observation III.2 : Le fournisseur a défini des exigences très poussées quant à la qualité des matières premières utilisées pour les forges, et réalise divers contrôles de conformité.

Qualification des sous-traitants

Observation III.3 : Le fournisseur dispose d'un processus de qualification de ses sous-traitants et a défini une sélection restreinte pouvant intervenir pour les produits fabriqués pour EDF.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg

Signée par

Camille PERIER